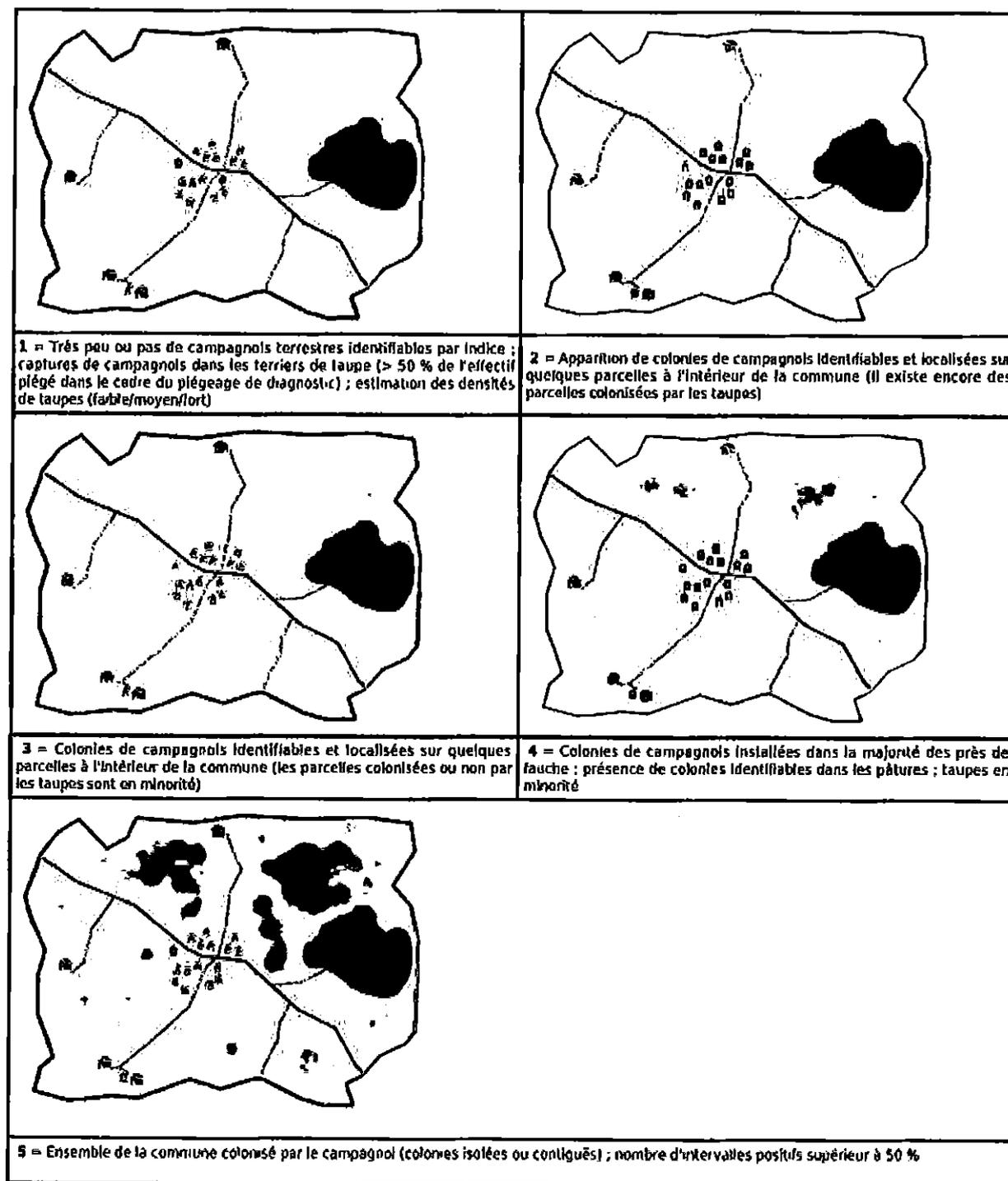


ANNEXE I

Illustration de la méthode de comptage des campagnols par « score communal »

- Objectifs : estimer les niveaux d'abondance d'une population de campagnols terrestres.
- Echelle : communale
- Méthode : cette méthode s'effectue par le repérage d'indices frais. L'observateur parcourt aléatoirement et le plus exhaustivement possible la commune à la recherche de tumuli de campagnols terrestres sur les parcelles. Il affecte un score s'échelonnant de 0 à 5 en fonction de la répartition et de l'importance de la surface couverte par les tumuli présents sur le territoire donné.



ANNEXE II

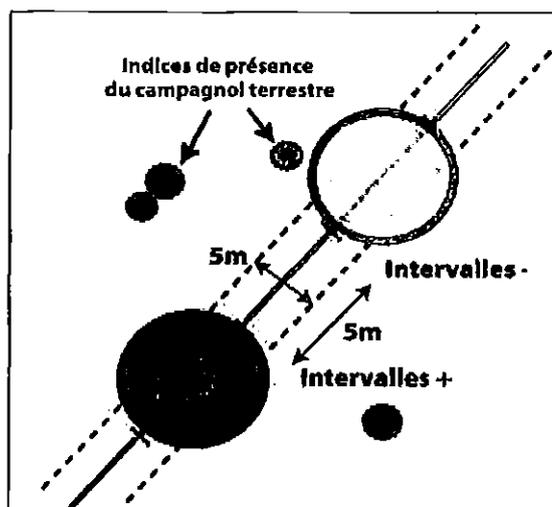
Méthode de comptage des campagnols et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence des campagnols, tel que mentionné au ii) de l'article 3, a une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. Ces comptages doivent être portés à la connaissance de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, du préfet (services départementaux de l'État) et être disponibles lors des opérations de contrôle.

La densité des indices récents de présence des campagnols mentionnée au ii) de l'article 3 du présent arrêté est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.



Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols, sous forme de tumuli, sur une bande de 2,5 mètres de part et d'autre de cette diagonale.

Rappel : Les traitements à la bromadiolone ne sont pas autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice récent de présence rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois (33 % d'infestation).

ANNEXE III

Zones d'exclusion de la lutte chimique définies à l'article 5

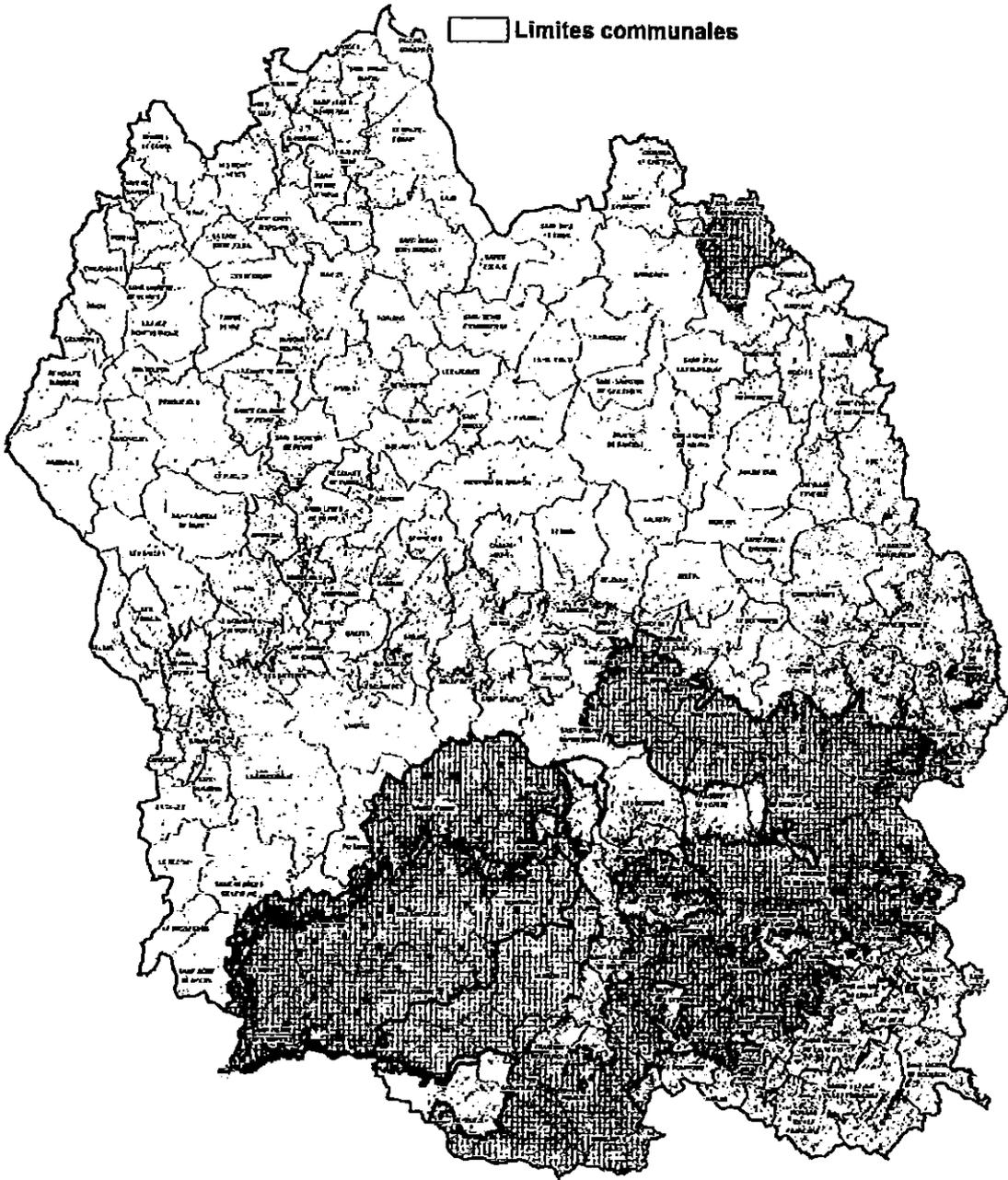


Lutte contre le campagnol terrestre Zones d'exclusion de la lutte chimique

 ZPS - Zone de protection spéciale Natura 2000

 Coeur du PNC

 Limites communales



ANNEXE IV

Schéma général d'intervention

Bulletin de surveillance

Bilan année n-1



Incidence sur la mise en place des mesures de lutte

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont mises en œuvre sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol a été détectée en année n-1,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes (en avant de la zone du front d'infestation).

| Légende | |
|---------|---|
| ■ | Présence faible |
| ■ | Foyers fréquents |
| ■ | Épidémie localisée |
| ■ | Épidémie généralisée |
| ○ | Commune suivie par le réseau d'observation |
| ○ | Aucune donnée disponible |
| ○ | Obligation de mise en place de mesures de lutte biologiques et mécaniques |

Bilan mensuel de surveillance du mois x de l'année n



Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre dans les conditions initiales.

Les mesures de lutte chimique sont interdites (article 5) en dehors des périodes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Bilan mensuel de surveillance du mois y de l'année n



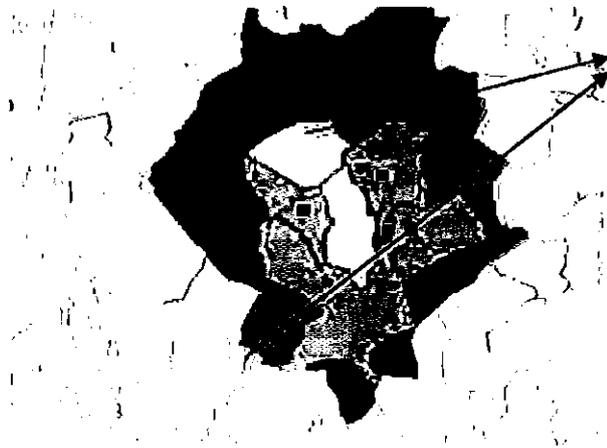
Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) sont obligatoirement étendues sur :

- l'ensemble des parcelles des communes dans lesquelles la présence du campagnol est détectée par la surveillance mensuelle,
- ainsi que sur les parcelles des communes limitrophes de ces nouvelles communes.

Les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent mises en œuvre pour les autres communes dans les conditions initiales de l'année et des mois précédents.

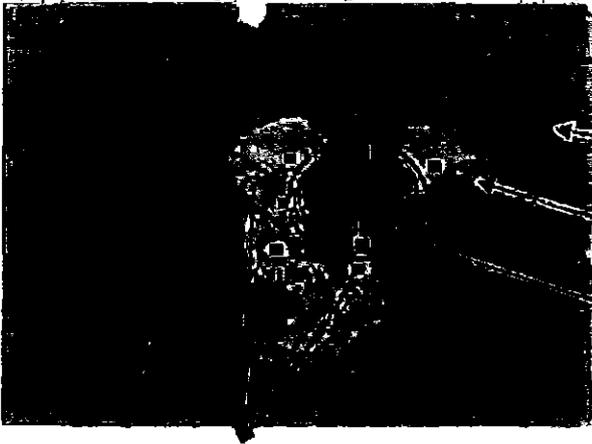
Les mesures de lutte chimique demeurent interdites selon les dispositions de l'article 5.

Bilan mensuel de surveillance du mois de septembre de l'année n



En l'absence de donnée mensuelle d'observation, les mesures de lutte biologiques et mécaniques (article 4) restent celles des conditions initiales de l'année et des mois précédents selon le statut de la commune déterminé d'après l'expertise de la zone de répartition probable du campagnol par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (sur la période de janvier à septembre de l'année n)



En septembre, préalablement à l'autorisation de l'usage des traitements chimiques complémentaires d'automne (article 5), l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal établit un bilan analytique des données recueillies par le réseau d'observation (de janvier à septembre de l'année n) permettant d'estimer :

- (1) la zone de présence du campagnol,
- (2) la zone de pullulation des populations de campagnol.

Sur cette base l'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est strictement interdite (article 5) dans les communes suivantes :

- dans toute commune où aucun réseau d'observation n'a été mis et ne permet donc pas de conclure sur la densité de campagnols,
 - dans toute commune où aucun indice récent de la présence de campagnol n'est signalé,
 - dans toute commune où le réseau d'observation conclue à une forte infestation des prairies par les populations de campagnol en phase de pullulation.
- dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone n'est pas interdit, son usage (destiné au traitement pré-hivernal de la zone de front de l'infestation) reste strictement encadré dans les conditions prévues aux articles 5 à 9,
 - dans les communes où l'usage de produits contenant de la bromadiolone est possible, son usage reste néanmoins interdit (article 5) :
 - * dans toute parcelle où le niveau d'infestation des populations de campagnol est supérieur ou égal au seuil de un sur trois,
 - * pour tout exploitant qui bénéficie des soutiens publics pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.

La liste des communes est diffusée, selon leurs statuts, par avis au public dans les conditions prévues à l'article 8.

| Légende | |
|----------------|--|
| ■ | Présence faible |
| ■ | Foyers fréquents |
| ■ | Pullulation localisée |
| ■ | Pullulation généralisée |
| □ | Commune suivie par le réseau d'observation |
| □ | Aucune donnée disponible |
| ■ | Interdiction de traitement par les produits contenant de la Bromadiolone |

ANNEXE V

Fiche d'engagement lors de la mise en œuvre de la lutte chimique

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

m'engage, dans le cadre de l'emploi de la bromadiolone, à :

- effectuer un comptage parcellaire préalablement à toute utilisation d'appâts contenant de la bromadiolone (ii) de l'article 3) ;
- renouveler ce comptage parcellaire si j'envisage d'effectuer un nouveau traitement après un délai de plus de 15 jours depuis le précédent comptage (ii) de l'article 3) ;
- respecter les zones et les périodes d'exclusion de la lutte chimique (article 5) ;
- réaliser les traitements uniquement à l'aide d'une canne-sonde (article 5) ;
- effectuer quotidiennement un suivi des parcelles traitées et un ramassage des cadavres de campagnols, pour limiter les risques d'empoisonnement de la faune non-cible (article 5) ;
- tenir à jour le registre de suivi des pratiques de traitement (article 9).

Fait à , le

Signature

Cette fiche d'engagement à retourner complétée et signée à :

*FREDON Languedoc-Roussillon / Animation Campagnols
Les garrigues, 8 rue des cigales
34990 Juvignac*

ANNEXE VI

Fiche de déclaration de mortalité accidentelle de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom)

demeurant (adresse)

déclare, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le campagnol terrestre et déterminant les conditions d'emploi de la bromadiolone, la découverte d'animaux non cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de la bromadiolone.

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune :

Lieu-dit :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Dénomination et référence cadastrale de la parcelle :

(Faire une déclaration par parcelle ou par lieu-dit où ont été retrouvés les cadavres)

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavres de la faune non cible : ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation de mortalité :

- à la *FREDON Languedoc-Roussillon / Animation Campagnols / Les garrigues, 8 rue des cigales / 34990 Juvignac*
- à la *DRAAF-SRAL : direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Service régional de l'alimentation, Maison de l'Agriculture, Place Jean-Antoine Chaptal, CS 70039, 34060 MONTPELLIER CEDEX 02 ;*
- au *Service départemental de Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;*
- à la *Direction départementale des territoires de Lozère.*